

COMMUNE D'ARÇONNAY

Département de la Sarthe
Arrondissement de Mamers
Canton de Mamers

ARRETE DU MAIRE PORTANT POLICE DE CIRCULATION

* * * * *

OBJET : Police de circulation – Réfection voirie sur trottoir - rue de la Chevalerie

LE MAIRE de la Commune d'ARÇONNAY

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-2 26 et 28

Vu l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée le 22 Mai 2023 par l'entreprise Travaux Publics Le Clech (TPL), domiciliée ZA du Chêne, Rue de Roglain, 72610 ARÇONNAY, représentée par Monsieur DESCLOS Jean-Christophe,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier pendant l'exécution des travaux de réfection de voirie,

ARRETE :

=====

ARTICLE 1^{er} : La circulation sera temporairement réglementée rue de la Chevalerie, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable pendant toute la durée du chantier de l'entreprise TPL pour une durée maximum de 5 jours. Elle interviendra une journée **entre le 5 et le 23 juin 2023** afin de réaliser des travaux de réfection de voirie sur trottoir par bicouche rouge.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la chaussée sera rétrécie en une seule voie, avec une largeur de voie maintenue à 3m selon les impératifs de sécurité et les nécessités du chantier.

Les travaux seront effectués sur le trottoir de droite entre le rond-point de la rue d'Alençon et le rond-point d'accès à la zone commerciale (en direction du rond-point des Portes du Maine).

La circulation de tous les véhicules sera basculée sur la chaussée opposée.

Les travaux seront effectués sur le trottoir de gauche entre le rond-point d'accès à la zone commerciale et le rond-point des Portes du Maine.

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier pour tous les véhicules :

- Vitesse limitée à 50km/ heure
- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire de chantier et les panneaux seront fournis, mis en place et entretenue par l'entreprise TPL.

ARTICLE 5 : L'entreprise TPL, Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Oisseau-le-Petit sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Arçonnay, le 01/06/2023

Pour Extrait Conforme,

Le Maire

D. LAUNAY

